

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau du cadre de vie

AT/MFV

ARRETE PREFECTORAL

réglementant les silos de céréales, grains, de la CAPA au Vernet
d'Ariège

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (version avril 2005) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des installations classées soumises à autorisation (non AS) du 24 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 1989 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 1993 réglementant le site de la CAPA au Vernet d'Ariège ;

Vu l'étude de dangers réalisée par Technip-Coflexip et remise par l'exploitant le 21 janvier 2003, les compléments fournis fin janvier 2003, en février 2004 modifiés en avril 2004, et en septembre 2004 modifiés fin septembre 2004 et fin octobre 2004 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1^{er} - La CAPA, Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège, dont le siège social est situé au Vernet d'Ariège 09700, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune du Vernet d'Ariège, sur les parcelles cadastrales B/613, B/1424, B/1453 et B/1416 et sur la commune de Montaut, sur les parcelles ZE/12, ZE/14 et ZE/15, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	35 000 m ³	A (3 km)
2260 – 2	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	540 kW hors ventilation	A (2 km)
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1434 – 1-b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	5 m ³ /h	D
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	8 MW	D
ACTIVITES NON CLASSEES			
1155	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	10 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	14,35 kg	NC
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes	Ammonitrates et NPK à base de nitrates 270 tonnes	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	4,44 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Gasoil et fioul Capacité totale équivalente : 8,24 m ³	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1000 m ³ .	200 m ³	NC
2920	Installations de compression ou de réfrigération, la puissance absorbée étant inférieure 50 kW.	28,73 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	1 batterie 24 V : 3,8 kW	NC

Article 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées "Déclaration" au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande initiale et à l'étude de dangers de janvier 2003 complétée.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier ou de sa demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger de l'exploitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

-l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

-cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

-après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Article 3 - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 - La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la santé publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées et être en mesure de fournir tous les documents demandés par l'inspection des installations classées.

Article 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 10 - Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 - Conformément à l'article L. 514-20 du livre V, titre I du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 13 - L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Cette étude de dangers doit s'appuyer sur le guide de l'étude de dangers de mars 2004.

Article 14 - L'étude de dangers définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers en se référant au guide de l'état de l'art sur les silos (Inéris, version avril 2005).

Article 15 - La cinétique sur le risque incendie doit être développée. Celle relative au risque d'explosion doit être complétée et tenir compte des barrières de sécurité existantes.

Article 16 - Les performances des barrières de sécurité doivent être évaluées et justifiées.

Article 17 - Les nœuds papillons doivent être complétés.

Article 18 - Le tableau (avec causes, conséquences, mesures existantes, mesures préconisées) relatif à l'analyse de risque gagnerait à être mis à jour en faisant apparaître la probabilité et la gravité avant et après les mesures préconisées.

Article 19 - Pour chaque scénario d'accident retenu, les zones d'effets doivent être précisées. A cet effet, l'exploitant doit s'appuyer sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées avec la définition des zones correspondant aux seuils d'effets thermiques et de surpression sur les structures et sur les hommes. En particulier, le scénario relatif au risque d'incendie sur le séchoir G doit être revu au regard des dispositions de cet arrêté ministériel. Il doit être indiqué les nouvelles distances, après mise en place des mesures préconisées, dans le cas d'une explosion de poussières dans les cellules D.

Article 20 - L'exploitant doit examiner au regard de son analyse de risque les mesures de prévention ou de protection existantes ou à prévoir sur le séchoir F.

Le scénario relatif au risque d'incendie sur le séchoir F doit être développé ainsi que les risques d'effet domino.

Article 21 - L'exploitant doit examiner, au regard de son analyse de risque, les mesures de prévention ou de protection existantes ou à prévoir sur les conduites de gaz.

Des scénarios liés aux conduites de gaz doivent être étudiés ainsi que les risques d'effet domino.

Article 22 - L'exploitant doit donc mettre en place des mesures de sécurité supplémentaires pour réduire les effets d'explosion dans les cellules E (projections pouvant atteindre la voie SNCF Toulouse-Puigcerdà).

Article 23 - Un scénario d'explosion sur les élévateurs doit être étudié ainsi que leur effet et les mesures de sécurité à mettre en place (événements, suppresseur d'explosion, contrôleur de surintensité, contrôleur de départ de sangle, contrôleur de rotation, aspiration des poussières, ...).

Article 24 - La description des 7 boisseaux d'expédition/réception et du boisseau d'ensachage doit être développée. Les scénarios d'accident sur ces boisseaux doivent être examinés ainsi que les éventuelles mesures de sécurité supplémentaires.

Article 25 - Un ou plusieurs plans doivent être joints pour visualiser les distances d'effets, mais aussi les limites de propriété et les distances d'éloignement réglementaires.

Article 26 - L'exploitant doit préciser à quel bâtiment du site de la CAPA correspond le bâtiment A indiqué dans un document fourni par la société BV SCOP qui a installé un certain nombre de matériel pour la protection contre la foudre et pour la protection des surtensions et si les équipements installés correspondent aux préconisations de l'étude faite par la société BARBARIA & VIGNERON.

Les conclusions de l'étude foudre réalisée par la société BARBARIA & VIGNERON doivent être fournies dans le dossier d'étude de dangers.

Article 27 - L'exploitant doit fournir un échéancier des mesures prises ou prévues en fonction de leur réalisation.

Article 28 - L'exploitant doit fournir des éléments sur le coût des mesures de mise de sécurité de ces installations.

Article 29 - Les prescriptions des articles 13 à 28 ci-dessus doivent être satisfaites dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 30 - Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 - Les dispositions du présent arrêté et les prescriptions qui lui sont annexées se substituent, à leurs dates d'entrée en vigueur, aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 mars 1989 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 1993, qui sont abrogées.

Article 32 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 33 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut et à la préfecture de l'Ariège – 1^{ère} direction/bureau du cadre de vie – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 34 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, MM. Les Maires du Vernet d'Ariège et de Montaut, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le Directeur régional de l'environnement, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 20 octobre 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé : Christian Ricardo

SOMMAIRE

1. GENERALITES	8
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS	8
1.2 CONTROLES ET ANALYSES	8
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	8
1.4 CONSIGNES	8
1.5 CLOTURES	8
1.6 <i>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	9
2. POLLUTION DE L'EAU	9
2.1 PRELEVEMENT D'EAU	9
2.1.1 <i>consommation</i>	9
2.1.2 <i>protection des ressources en eau</i>	9
2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	9
2.2.1 <i>Généralités</i>	9
2.2.2 <i>valeurs limites des rejets</i>	9
2.2.3 <i>contrôles</i>	10
2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
2.3.1 <i>généralités</i>	10
2.3.2 <i>canalisation de transport de fluides</i>	10
2.3.3 <i>stockages</i>	10
2.3.4 <i>cuvettes de rétention</i>	10
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
3.1 GENERALITES	11
3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES	11
3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE	11
3.4 CONTROLES A L'EMISSION	11
4. DECHETS	11
4.1 CADRE LEGISLATIF	11
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS	12
4.3 TRANSPORT	12
4.4 ELIMINATION DES DECHETS	12
5. BRUIT ET VIBRATIONS	12
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	12
5.2 VEHICULES ET ENGINs	13
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	13
5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
6. SECURITE	13
6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	13
6.1.1 <i>ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	13
6.1.2 <i>Conception des bâtiments et locaux</i>	13
6.1.3 <i>Alimentation électrique</i>	13
6.1.4 <i>Protection contre la foudre</i>	14
6.2 EXPLOITATION	14
6.2.1 <i>PERSONNEL D'EXPLOITATION</i>	14
6.2.2 <i>Dispositif de conduite</i>	14
6.2.3 <i>Consignes d'exploitation et procédures</i>	14
6.2.4 <i>Nettoyage des locaux</i>	14
6.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	15
6.3.1 <i>Consignes générales de sécurité</i>	15
6.3.2 <i>Accès de secours extérieurs</i>	15
6.3.3 <i>MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</i>	15
6.3.4 <i>DISPONIBILITÉ des utilités</i>	15
6.3.5 <i>PLAN DE SECOURS</i>	16
6.4 ZONES DE SECURITE	16

6.4.1	<i>Définitions</i>	16
6.4.2	<i>Délimitation des zones de sécurité</i>	16
6.4.3	<i>Prévention – permis de feu</i>	16
6.5	PREVENTION DES RISQUES D’EXPLOSION ET D’INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION	16
6.5.1	<i>MESURES DE PREVENTION</i>	16
6.5.2	<i>MESURES DE PROTECTION</i>	17
	<i>Cellules C</i>	17
	<i>Cellules D</i>	17
	<i>Cellules J</i>	17
	<i>Boisseaux J</i>	17
	<i>Tour J</i>	18
	<i>Boisseaux B1</i>	18
	<i>Tour B1</i>	18
7.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SILOS	18
7.1	DISTANCE D’ELOIGNEMENT DES SILOS.....	18
7.2	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....	19
7.3	INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE.....	19
7.4	SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE.....	19
8.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SECHOIRS	19
8.1	GENERALITES POUR LES SECHOIRS F ET G.....	20
8.2	SECHOIR G.....	20
9.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DES VEHICULES A MOTEUR	21

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

Article 1 : GENERALITES

Section 1.01 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'établissement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 1.02 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études ou par ces contrôles spécifiques, ces prélèvements ou ces analyses inopinés ou non sont supportés par l'exploitant.

Section 1.03 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Section 1.04 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Section 1.05 CLOTURES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Section 1.06 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes 2.2.2 et 3.3 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre. En cas de dépassement, les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2 : POLLUTION DE L'EAU

Section 2.01 PRELEVEMENT D'EAU

(a) consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé régulièrement.

(b) protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Section 2.02 REJETS DES EFFLUENTS aqueux

(a) Généralités

L'exploitant est autorisé à rejeter au milieu naturel les seuls effluents aqueux suivants :

- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie,
- les eaux vannes,

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet.

(b) valeurs limites des rejets

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Les eaux pluviales ou issues d'essais incendie rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives	Normes d'analyse
Hydrocarbures	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

Demande chimique en oxygène	120 mg/l	NFT 90101
-----------------------------	----------	-----------

(c) controles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

Section 2.03 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

(a) généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

(b) canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux *et un plan des égouts* doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

(c) stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

(d) cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Section 3.01 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

CONTROLES A L'EMISSION

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis avec commentaires à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : DECHETS

Section 4.01 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Section 4.02 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement.

Section 4.03 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Section 4.04 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article 5 : BRUIT ET VIBRATIONS

Section 5.01 Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Section 5.02 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Section 5.03 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Prédominance industrielle	55 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6 : SECURITE

Section 6.01 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

(a) ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

(b) Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre.

(c) Alimentation électrique

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

(d) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 2 ans, d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Section 6.02 EXPLOITATION

(a) PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

(b) Dispositif de conduite

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de conduite de tout incident.

(c) Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

(d) Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

(a) Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

(b) Accès de secours extérieurs

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie.

(c) MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'une colonne sèche dans chaque tour de manutention,
- de stockage d'au moins 500 litres de sable à proximité des cuves de carburants,
- de 2 poteaux incendie dont le débit minimal est de 60 m³/h,
- une station de pompage d'eau souterraine, d'une puissance de 25m³/h avec une lance incendie équipée d'un raccord pompier (située à environ 40 m au Sud du séchoir G).

Ces moyens minimums définis par l'exploitant doivent recueillir l'accord du SDIS.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

(d) DISPONIBILITÉ des utilites

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

(e) PLAN DE SECOURS

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Section 6.04 ZONES DE SECURITE

(a) Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

(b) Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Il établit un plan spécifique de ces zones qui est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

(c) Prévention – permis de feu

Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion

Section 6.05 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

(a) MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(b) MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

En particulier, les mesures suivantes sont réalisées par l'exploitant :

CELLULES C

- Le remplacement partiel des boulons acier par des boulons en nylon pour limiter la résistance de ceux-ci à une pression de 100 mb ;
- La mise en place de chaînes en acier sur les panneaux de couverture métallique des cellules, de façon qu'ils se soulèvent simplement en cas d'explosion dans la cellule mais ne soient pas projetés.

CELLULES D

- La mise en place de filets de protection sur le versant de la toiture orienté vers Caussade Semences, faisant en sorte que la zone de projection ne recouvre pas cet établissement ;
- Le découplage dans la galerie sous-cellule entre D et B1.

CELLULES J

- Le découplage des cellules J entre elles et par rapport à la tour de maintenance par des portes et des bardages pleins ainsi que la vérification de la tenue à 200 mbar en statique des portes donnant sur les cellules et l'installation de groom pour garantir leur position fermée.

BOISSEAUX J

- La mise en place de filets de protection sur le "grand" boisseau et d'une chaîne retenant la trappe d'accès servant d'évent pour le "petit" boisseau.

TOUR J

- L'obturation des ouvertures actuelles entre les étages ;
- La mise en place d'un système de nettoyage centralisé dans la tour ;
- La suppression ou protection par des grilles acier, des surfaces vitrées de la tour faisant face à la RN 20 ;
- Le renforcement des portes donnant sur la RN 20 pour qu'elles résistent à 200 mbar en statique au minimum et installation d'un groom pour garantir leur position fermée ;
- La création d'évents, de pression de déclenchement 100 mbar, répartis de la façon suivante :
 - 2,6 m² au rez-de-chaussée Nord, sur paroi Nord ;
 - 2,2 m² au rez-de-chaussée Sud, sur paroi Sud ;
 - 5,7 m² répartis entre les niveaux 3,5 m et 12 m, sur la paroi Sud ;
 - 2,5 m² au dernier étage de la tour, entre les niveaux 21,2 m et 27,7, sur la paroi Est pour avoir les surfaces d'évent suivantes par étage :
 - Niveau enterré : 5,20 m² ;
 - Rez-de-chaussée (entre les niveaux 0 et +12/+13,60) 19 m²;
 - Premier étage (entre les niveaux +12/+13,60 et +21,20) 12 m²;
 - Deuxième étage (entre les niveaux +21,20 et +27,70) 5 m².

BOISSEAUX B1

- La création d'évents d'une surface égale à 1 m².

TOUR B1

- La mise en place d'un système de nettoyage centralisé dans la tour ;
- Le cloisonnement au niveau 10,35 pour séparer les niveaux 1 et 2 afin de pallier le risque de propagation d'explosion ;
- Le renforcement du plancher de séparation du niveau 5,95 m, pour le séparer du rez-de-chaussée, afin de pallier le risque de propagation d'explosion ;
- L'obturation avec une tôle résistant à 200 mbar en statique, de l'ouverture en façade de 1,2 x 2 m située au 1er étage ;
- Le renforcement du mur en brique et de la porte (1er étage) côté Est (tôle et porte d'acier s'ouvrant vers la tour) ;
- La mise en place de bardages au niveau des deux fosses pour les isoler du reste du rez-de-chaussée et éviter que la poussière rentre dans ce volume et s'accumule ;
- La mise en place d'évents de 5,5 m² au rez-de-chaussée, l'un côté cour et l'autre côté séchoir,
- La mise en place de filets de protection sur le versant Sud de la toiture pour éviter les projections sur la zone exploitée par Caussade Semences.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 pour les installations concernées.

Article 7 : Prescriptions particulières RELATIVES AUX SILOS

Section 7.01 Distance d'éloignement des silos

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur

des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

-par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Section 7.02 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

-soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);

-soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Section 7.03 installations de dépoussiérage

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 6.5.1 (mesures de prévention) et 6.5.2 (mesures de protection) du présent arrêté..

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.

Section 7.04 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Prescriptions particulières RELATIVES AUX SECHOIRS

Section 7.05 Généralités pour les séchoirs F et G

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (JO du 27 septembre 1997) sont applicables aux séchoirs F et G.

Séchoir G

Le séchoir doit être équipé de sondes de température :

Zone basse du séchoir

- 1 sonde de régulation air chaud
- 4 sondes sécurité incendie
- 1 sonde air usé

Zone haute du séchoir

- 1 sonde de régulation
- 4 sondes sécurité incendie
- 1 sonde air usé

Colonne de grain du séchoir

- 1 sonde de température dans la masse de grains.

Ces sondes doivent entraîner l'arrêt des générateurs et des brûleurs sur atteinte du seuil haut.

Un contrôle et un entretien des sondes doivent être réalisés par une société spécialisée une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage.

Un nettoyage de l'intérieur du séchoir doit être effectué à la fin de la campagne et un contrôle de propreté doit être réalisé au début de la campagne.

Une sécurité doit arrêter le séchoir (arrêt des deux brûleurs) sur détection de bourrage dans les transporteurs de reprise.

Les conduites doivent pouvoir être vidées manuellement par les trappes de débouillage.

Le séchoir doit disposer des trappes vide-vite permettant la vidange rapide du séchoir au sol.

Il doit y avoir un arrêt de la minuterie sur détection de température haute dans le séchoir. Celui-ci doit entraîner la fermeture des trappes de vidange du séchoir. Le grain doit retourner aux boisseaux d'attente lorsque la vidange des grains est stoppée.

Le maillage de la grille protégeant le ventilateur doit être suffisamment fin pour empêcher l'entrée de débris de grosse taille.

Les prises d'air doivent être à 1,5 m de hauteur environ.

Avant chaque démarrage, le séchoir doit être ventilé systématiquement.

Sur arrêt du séchoir, il doit y avoir fermeture de la vanne d'alimentation en gaz.

L'allumage du séchoir ne doit pas être possible en cas de niveau bas (sonde de niveau). Il doit y avoir un arrêt du séchoir sur baisse de niveau.

Des détecteurs de gaz avec arrêt associé de brûleurs doivent être mis en place.

Le grain doit être nettoyé systématiquement avant séchage.

Il doit y avoir présence d'un opérateur durant toute la durée de fonctionnement des séchoirs :

- ronde toutes les heures et prélèvement d'échantillons pour contrôle de la température et du taux d'humidité.
- vérification de l'armoire de commande du séchoir.

L'opérateur doit disposer de consignes de séchage.

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois :

Vérifier que les grilles sur les bouches des ventilateurs des générateurs sont en place, le cas échéant, les équiper. Calculer la durée de temporisation de ventilation au démarrage. Voir la nécessité de mettre en place une temporisation.

Réaliser une sensibilisation annuelle des conducteurs d'installation aux risques présentés par les séchoirs, aux actions de sécurité à mener en situation d'urgence et à la lutte incendie sur séchoir (refroidissement des installations voisines pour éviter la propagation).

Former les conducteurs de séchoirs pour avoir l'habilitation électrique leur permettant d'actionner le disjoncteur général du silo J en cas de situation d'urgence, ou prévoir un arrêt d'urgence pour la mise en sécurité du séchoir éloigné du séchoir mais disposé à proximité de la vanne de gaz.

Prévoir de renvoyer les alarmes déclenchées par les sondes de températures sur la radio (ou système équivalent) des opérateurs séchoir pour informer l'opérateur d'un dysfonctionnement important du séchoir.

Créer une consigne d'intervention pour les feux de séchoir comprenant :

- la vérification de la mise en sécurité du séchoir : arrêt des brûleurs + arrêt de l'extraction et de l'alimentation en grains + arrêt de l'alimentation en gaz,
- la vidange vite-vite du grain,
- l'appel des pompiers.

Prescriptions particulières RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DES VEHICULES A MOTEUR

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (JO du 03 avril 2003) sont applicables à l'installation de remplissage ou de distribution du site du Vernet d'Ariège.